

Délibération n° 2026-3006-2

COMMUNE DE MEUCON
Conseil Municipal du 30 juin 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 18

Convocation :
Du 25/06/2026

Affichage : 06/07/2026

L'An deux mille vingt-six, le 30 juin à 20 heures 30

Le conseil municipal de la commune de Meucou, dûment convoqué le 25 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierrick MESSAGER, Maire.

Etaient présents : Pierrick MESSAGER, Jacques LE METAYER, Maxime PERRIN, Marina HERVE, Cécile LE MOUEL, Antoine BERTHO, Taïbou CARADEC, Cécile DANIEL, Jeanne-Françoise DAGORNE, Dominique GUEMENE, Karine LE CORFF, Estelle LEPIOUFF, Jérôme LE QUINTREC, Sébastien MAURY-KERVELLA, Jean-Marc MORIO, Eric MALOLEPSZY, Pierre PAYS

Absents – Excusés : Gaëlle GUILLO ayant donné pouvoir à Pierrick Messenger et Françoise DELATTRE

Secrétaire de séance : Jeanne-Françoise DAGORNE

**2 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS DES AGENTS DANS LE CADRE DE LEURS DEPLACEMENTS
– ACTUALISATION DU MONTANT PLAFOND**

Rapporteur : Monsieur Pierrick MESSAGER, maire

Par délibération du 8 septembre 2020 le conseil municipal a fixé les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents ainsi que les modalités de remboursement des frais de repas ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des évolutions réglementaires, d'actualiser le montant forfaitaire des frais de repas ;

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié relatif aux frais de déplacement des personnels territoriaux ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié applicable aux agents de l'État ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 et les arrêtés du 26 février 2019 modifiés ;

Vu la délibération du 8 septembre 2020 relative aux conditions de prise en charge des frais de déplacement ;

Considérant la revalorisation des plafonds de remboursement des frais de repas applicables aux agents publics ;

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1 – Frais de repas

Le montant forfaitaire de remboursement des frais de repas exposés par les agents en déplacement professionnel est fixé à : 20 € par repas.

Ce montant est appliqué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, dans la limite des plafonds applicables aux agents de l'État.

Article 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions fixées par la délibération du **8 septembre 2020** demeurent **inchangées**.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal approuve le présent bordereau.

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Certifié exécutoire :
Reçu en Préfecture le
Publié ou notifié le
Le Maire.

Pour extrait conforme
Pierrick MESSAGER, Maire

